



Conseil économique et social

Distr. générale
30 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suivi de la quatrième Conférence mondiale

sur les femmes et de la session extraordinaire

de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes

en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement

et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs

stratégiques, mesures à prendre dans les domaines

critiques et nouvelles mesures et initiatives

Déclaration présentée par Action Canada pour la population et le développement, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration qui suit, distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Action Canada pour la population et le développement applaudit à l'attention portée par la Commission à l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes lors de sa prochaine session. Suite aux résultats profondément décevants de la dernière session de la Commission, après laquelle aucune conclusion concertée n'a été adoptée, nous appelons à un renouvellement de l'engagement de la Commission et à la solidarité avec les femmes qui font face à des systèmes qui perpétuent l'inégalité, l'oppression et la violence. Nous demandons aux membres de la Commission de la condition de la femme en sa cinquante-septième session d'appeler à une action accélérée au nom des États vers l'élimination complète de toutes les formes de violence envers les femmes et des inégalités entre les sexes afin de construire une base pour le programme de développement de l'après-2015 après l'examen de la vingtième année de la Conférence internationale sur la population et le développement et les Objectifs du Millénaire pour le développement.

Avec le thème prioritaire de la cinquante-septième session de la Commission, « élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », nous demandons instamment à la Commission de reconnaître que refuser aux jeunes femmes et aux adolescentes les droits liés à la sexualité et à la procréation est une forme de discrimination et de violence à leur encontre. Par conséquent, nous demandons instamment à la Commission de donner la priorité aux questions urgentes qui empêchent la pleine réalisation des droits liés à la sexualité et à la procréation des femmes – et en particulier des jeunes femmes et des adolescentes – à travers le monde, et qui sont sur le point d'être supprimés dans la communauté internationale. L'une de ces questions est le droit d'accéder à des services d'avortement.

Empêcher les femmes de jouir pleinement de leurs droits sexuels et reproductifs est une forme de violence contre les femmes

Nous demandons à la Commission de reconnaître qu'empêcher les femmes de jouir pleinement de leurs droits sexuels et reproductifs y compris l'accès à un avortement sûr, est une forme de violence à leur égard. D'après le rapport de 1999 du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1999/68/Add.4, par. 45) : « certaines politiques nationales contribuent à la violence contre les femmes, contraintes à ... une interruption de grossesse effectuée dans de mauvaises conditions sanitaires. Toutes ces formes de contrainte qui peuvent être fatales à la femme, et le sont parfois constituent une atteinte au droit à la vie ».

En créant et soutenant de telles limitations et poussant les femmes à avoir recours à des services d'avortement dangereux, les gouvernements sont responsables de la violation des droits des femmes qui en découle. Des procédures dangereuses peuvent entraîner de graves complications, des blessures, et, pour 47 000 femmes par an, la mort, selon la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en 2008. Les gouvernements doivent être tenus pour responsables pour ne pas avoir réussi à protéger les femmes contre toutes les formes de violence. Lorsque les femmes ont un accès légal à l'avortement et que les obstacles qui en restreignent l'accès sont levés, elles ont le pouvoir de prendre des décisions libres et éclairées sur leur santé et leur bien-être, et sont par conséquent moins susceptibles de subir

des formes de violence psychologique ou physique lorsqu'elles peuvent exercer leur droit à des services de santé sexuelle et reproductive.

Le droit des droits de l'homme reconnaît le droit des femmes à accéder à des services d'avortement

Imposer des restrictions juridiques aux femmes ayant recours à des services d'avortement et les discriminer est une attitude souvent profondément enracinée dans les motivations idéologiques et religieuses des groupes sociaux dominants qui militent pour les droits du fœtus et contre le droit des femmes et des adolescentes à accéder à des services d'avortement. Ceci est une tentative délibérée de refuser aux femmes, en particulier aux jeunes femmes et aux adolescentes, leurs droits fondamentaux à la vie, à la santé, à la dignité, à l'égalité et à l'autonomie.

Les instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, stipulent la nécessité de protéger et de promouvoir le droit des femmes à la santé, le droit à la vie, le droit de vivre sans violence et discrimination, et le droit à l'accès aux soins de santé reproductive, entre autres droits qui protègent et promeuvent le droit des femmes à accéder à l'avortement. Ces instruments relatifs aux droits fournissent des informations claires et convenues au niveau international sur des arguments à l'appui des choix reproductifs des femmes. Restreindre le droit des femmes à accéder à l'avortement est donc en contradiction avec le droit international des droits de l'homme et résulte souvent d'arrière-pensées des rédacteurs de normes juridiques et sociales qui empêchent les femmes de jouir d'une vie de qualité, de l'égalité et de la liberté.

Garantir le droit d'accès à des services d'avortement sans risque : composante essentielle d'un ensemble complet et intégré de services de santé

Le rôle de l'avortement sans risque en tant qu'intervention essentielle et efficace dans la suite de soins est mentionné à plusieurs reprises dans une publication de l'OMS en 2010 avec des apports d'autres organisations, y compris l'UNICEF, et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), intitulée « *Packages of Interventions for Family Planning, Safe Abortion Care, Maternal, Newborn and Child Health* », et dans le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, lors de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale en 2011. Le rapport appelle à l'abrogation des lois qui limitent le droit des femmes à accéder à l'avortement sans risque, qui sont des « exemples ... d'obstacles inadmissibles à la réalisation du droit des femmes à la santé » (A/66/254, par. 21).

Un récent rapport de l'OMS sur l'avortement non médicalisé montre que les restrictions légales sur l'avortement n'en réduisent pas le nombre, mais augmentent plutôt les risques de mortalité maternelle et la morbidité dues aux avortements pratiqués dans des environnements clandestins et insalubres par un personnel non qualifié. Les conséquences de ces avortements sont souvent plus abominables pour

les adolescentes et les jeunes femmes, compte tenu des obstacles juridiques, sociaux et culturels, et la stigmatisation liée à l'avortement qui limitent leur accès à des services de santé sexuelle et reproductive. Selon un rapport de l'OMS de 2011 sur les grossesses chez les adolescentes, environ 2,5 millions d'adolescents ont recours à des avortements à risque chaque année, souvent avec des complications plus graves que celles subies par les femmes plus âgées. Environ 13 pour cent de tous les décès maternels chaque année sont dus à des avortements non médicalisés. Dans les pays à faible et moyen revenu, 14 pour cent des avortements non médicalisés sont pratiqués sur des filles âgées de 15 à 19 ans. En raison des restrictions légales sur l'avortement dans de nombreux pays, et de la stigmatisation qui lui est associée, nombre de ces cas ne sont pas documentés, laissant les femmes à des risques et des complications tout au long de leur vie. Toutefois, comme indiqué dans la publication de l'OMS de 2012 *Safe Abortion: Technical and Policy Guidance for Health Systems*, lorsque le droit à la santé sexuelle et reproductive des jeunes femmes et des adolescentes est respecté, y compris l'accès à un éventail de contraceptifs modernes, le taux d'avortements diminue.

Nous prions instamment les gouvernements et autres parties prenantes de protéger les droits des femmes en matière sexuelle et reproductive, en incluant l'avortement sans risque comme une intervention essentielle pour réaliser le droit des femmes à la santé, le droit à la vie, et le droit de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination. Ces droits sont fondamentaux pour atteindre les objectifs énoncés dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing, et les Objectifs du Millénaire pour le développement, et pour promouvoir des décisions pour une meilleure santé des adolescentes et des jeunes femmes.

La stigmatisation liée à l'avortement a des conséquences graves sur la santé mentale et physique des femmes et sur leurs droits

Les femmes qui subissent des avortements sont souvent soumises à de multiples niveaux de stigmatisation et de discrimination. Ces expériences se traduisent souvent par l'incapacité des femmes à exercer leur autonomie par rapport à leur corps et leur libre arbitre. La stigmatisation que certaines femmes subissent n'est pas nécessairement inhérente à l'acte de mettre fin à une grossesse, mais est plutôt perpétuée par des systèmes d'inégalité d'accès au pouvoir et aux ressources, des rôles de genre étroits et rigides, et des tentatives systématiques pour contrôler la sexualité féminine, comme le soutiennent Kumara, Hessini et Mitchell dans leur article « *Conceptualising abortion stigma* », publié dans *Culture, Health & Sexuality* en 2009

La stigmatisation liée à l'avortement contribue à la sous-déclaration ou à la déclaration mensongère de la fréquence de l'avortement, à la sous-estimation de l'ampleur de sa prévalence et ses conséquences sur la vie des femmes. À cause d'une culture du silence autour de la question, les mythes se répandent mais nous ignorons la réalité; ainsi, ne pas disposer de services d'avortement sûrs provoque la mort et des blessures à des millions de femmes à travers le monde.

Conclusion

En conclusion, nous exhortons les membres de la Commission à traiter ces faits alarmants en respectant, protégeant et satisfaisant le droit des jeunes femmes et des adolescentes à accéder aux services d'avortement sans risque, sans stigmatisation, discrimination et violence, entre autres obstacles. Nous exhortons les membres de la Commission à murement réfléchir à ces questions au cours des débats et des négociations afin de parvenir à des résultats rationnels et efficaces garantissant aux femmes l'éventail complet des droits sexuels et reproductifs, notamment le droit à l'avortement.

Principales recommandations pour les conclusions concertées

- Respecter, protéger et réaliser les droits reproductifs des femmes, notamment des jeunes femmes et des adolescentes, y compris le droit d'accéder à des services d'avortement sans violence, discrimination et stigmatisation.
- Donner la priorité au droit des jeunes femmes et des adolescentes à l'autonomie corporelle, à l'égalité et la liberté de choix dans le sens le plus large, en tant que facteurs clés de la prévention de la violence contre les femmes.
- Supprimer les obstacles juridiques et politiques à la pleine jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux, en particulier leur droit à la santé et à l'égalité, car ils sont une forme de violence contre les femmes.
- Éliminer toute forme de stigmatisation et de discrimination contre les femmes, y compris la stigmatisation liée à l'avortement.
- Des services d'avortement sûrs doivent être mis en œuvre au plus haut niveau en veillant à ce que les fournisseurs de soins de santé soient formés pour fournir des services et des informations en se fondant sur les droits, sans porter de jugement et de manière conviviale pour les jeunes.
- Veiller à ce que les jeunes femmes et les adolescentes aient accès à des services d'avortement dans le cadre d'un ensemble complet de services de santé sexuelle et reproductive, d'information et d'éducation, intégrés au lieu de prestation des services.